

RÈGLEMENT
POUR LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
DE LA COMMUNE DE BOUDEVILLIERS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Art. 1 BASES JURIDIQUES DES RELATIONS DE FOURNISSEUR À PRENEUR	2
Art. 2 CONDITIONS PRÉALABLES À LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ..	3
Art. 3 RÉGULARITÉ DE LA FOURNITURE	3
Art. 4 CONDITIONS TECHNIQUES DE LA FOURNITURE	5
Art. 5 DEMANDE DE RÉSILIATION D'ABONNEMENT	7
Art. 6 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX	8
Art. 7 SÉCURITÉ DES PERSONNES AINSI QUE DES INSTALLATIONS DU DISTRIBUTEUR	9
Art. 8 INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET LEUR CONTRÔLE	10
Art. 9 INSTALLATIONS DE MESURE	11
Art. 10 MESURE DE L'ÉNERGIE	12
Art. 11 TARIFS	13
Art. 12 FACTURES ET PAIEMENTS	13
Art. 13 SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE	14
Art. 14 CONCESSIONNAIRES TRAVAILLANT SUR LE RÉSEAU	15
Art. 15 RELEVÉ DES CÂBLES	15

Art. 16 DISPOSITIONS FINALES 16

Art. premier - BASES JURIDIQUES DES RELATIONS DE FOURNISSEUR À PRENEUR

Rayon distribution	1.1. La Commune de Boudevilliers exploite un service public de distribution d'énergie électrique.
Compétences	1.2. La direction de ce service appartient au Conseil communal. Le chef du dicastère du Service électrique exécute les décisions du Conseil communal, prend les mesures que comporte l'exploitation du service et veille à l'application du présent règlement.
Bases juridiques	1.3. Le présent règlement, les prescriptions qui en découlent, les tarifs en vigueur, ainsi que tous les éventuels contrats particuliers de fourniture, constituent les bases juridiques des relations entre la Commune de Boudevilliers, dénommée ci-après le "distributeur" et ses preneurs d'énergie, dénommés ci-après "abonnés". Demeurent réservées, les dispositions impératives du CO ainsi que toutes lois, ordonnances et règlements à ce sujet.
Acceptation règlement	1.4. Le raccordement au réseau, ainsi que le fait d'utiliser l'énergie, impliquent l'acceptation du présent règlement, ainsi que des prescriptions et tarifs en vigueur.
Distribution règlement	1.5. Tout abonné a le droit, sur sa demande, de recevoir un exemplaire du présent règlement, et des tarifs qui le concernent.
Conditions spéciales	1.6. Dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture d'énergie à de gros abonnés, de mise à disposition d'énergie d'appoint, de secours ou saisonnière, ou encore de raccordements provisoires (forains, expositions, festivités, chantiers de construction, etc.), le distributeur peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

Art. 2 - CONDITIONS PRÉALABLES À LA FOURNITURE D'ÉNERGIE

Preneur d'énergie	2.1. 1) Dans la mesure où les conditions techniques et économiques de l'exploitation du service le permettent, l'énergie est fournie à tout preneur dont les installations de réception sont situées à l'intérieur du périmètre de la localité tracé sur le plan d'aménagement cantonal et sur les lignes d'alimentation à l'extérieur du périmètre.
Extension du réseau	2.2. L'extension du réseau de distribution en-dehors du périmètre des localités peut être subordonnée à la condition que le preneur qui la demande assume la totalité des frais qui en résultent.
Conditions techniques juridiques etc.	2.3. Le distributeur fournit l'énergie électrique à l'abonné sur la base du présent règlement, pour autant que soient remplies les conditions techniques, juridiques et économiques relatives à l'établissement, l'extension ou la modification et au maintien de ses propres équipements.
Contribution des abonnés	2.4. Le distributeur, en vertu des dispositions particulières arrêtées par le Conseil général, exige des contributions aux frais d'équipement et peut en plus exiger la garantie d'une recette minimale.
Début fourniture d'énergie	2.5. La fourniture d'énergie peut commencer dès que toutes ces conditions sont remplies.

Art. 3 - RÉGULARITÉ DE LA FOURNITURE

Livraison de l'énergie	3.1. Dans la règle, le distributeur livre l'énergie sans interruption et dans les limites des tolérances usuelles de tension et de fréquence; demeurent réservées toutes dispositions tarifaires particulières ainsi que les exceptions ci-dessous.
Restriction et interruption de la fourniture d'énergie	3.2. Le distributeur a le droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture dans les cas suivants : a) en cas de force majeure résultant de l'état de guerre ou de circonstances semblables, de troubles intérieurs, de grève, de sabotage, de catastrophes naturelles, etc.;

1) Teneur selon arrêté du 26 janvier 1987

- b) en cas d'événements extraordinaires tels qu'incendies, explo-sions, inondations, charriage de glace, foudre, ouragan et rupture due à la surcharge du givre ou de la neige, perturbations et sur-charges des réseaux, sécheresse, etc.;
- c) en cas d'interruption requise par l'exploitation par exemple pour réparations, travaux d'entretien ou d'extension, interruption de la fourniture par les centrales de production, etc. ;
- d) en cas de pénurie d'énergie et dans l'intérêt du maintien de la distribution générale;
- e) en cas de restriction dans la livraison de l'énergie que son fournisseur lui impose.

En pareil cas, le distributeur tiendra compte, dans la règle, des besoins des abonnées. Dans la mesure du possible, les abonnées seront prévenues en temps utile de toute interruption et restriction d'une certaine durée, pour autant qu'elle soit prévisible.

Responsabilité
des abonnées

3.3. Les abonnées doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires afin d'épargner à leurs installations les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour inopiné du courant ainsi que des fluctuations de tension ou de fréquence. Les abonnées qui disposent d'une production propre ou qui reçoivent aussi de l'énergie de tiers doivent veiller à ce que, lors d'arrêts de courant dans le réseau du distributeur, leurs installations en soient automatiquement séparées et ne puissent y être à nouveau raccordées tant que la tension n'est pas rétablie.

Réparation des
dommages

3.4. Les abonnées n'ont droit à aucune réparation des dommages directs ou indirects que pourraient leur causer des fluctuations de tension et de fréquence de quelque nature ou importance qu'elles soient ainsi que des interruptions ou restrictions de la fourniture.

Art. 4 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LA FOURNITURE

Conditions de la fourniture d'énergie	<p>4.1. Le distributeur prescrit pour la fourniture d'énergie le genre de courant, la tension, la fréquence, le facteur de puissance réactive ainsi que les mesures de sécurité.</p> <p>Actuellement, l'énergie est fournie sous forme de courant triphasé, à la tension nominale de 380 volts, ou de courant monophasé à la tension nominale de 220 volts et à une fréquence nominale d'environ 50 périodes par seconde. La tension et la fréquence sont maintenues dans les limites usuelles, sans que le distributeur assume une garantie à ce sujet.</p>
Appareils électriques	<p>4.2. Les appareils électriques de tous genres, agréés par l'ASE, sont admis pour autant que la capacité des installations de distribution l'autorise et que leur emploi ne perturbe pas la régularité de la tension. L'abonné, l'installateur ou le fournisseur des appareils, doit se renseigner en temps utile auprès du distributeur sur les possibilités de raccordement et sur les conditions de tension. Le distributeur peut refuser la fourniture d'énergie pour tous les appareils qui ne satisferont pas aux conditions ci-dessus.</p>
Chauffage à l'électricité	<p>4.3. Tout raccordement de chauffage électrique de locaux est soumis à autorisation préalable. L'abonné joindra à la demande d'autorisation, un bilan thermique établi par une firme spécialisée ainsi que les caractéristiques détaillées des appareils de chauffage prévus.</p> <p>L'acceptation d'un raccordement de chauffage n'oblige pas le distributeur à autoriser d'autres raccordements ou extensions d'installations de chauffage.</p> <p>Le distributeur se réserve le droit de refuser le raccordement d'installations de chauffage si une telle mesure lui paraît techniquement ou économiquement justifiée. Le distributeur peut poser des conditions de raccordement particulières à chaque cas en ce qui concerne le dimensionnement et le réglage de chauffages électriques et d'autres applications thermiques spéciales (par exemple chauffage de rampes).</p>
Utilisation de l'énergie	<p>4.4. L'abonné n'a le droit d'utiliser l'énergie que dans le but prévu par les tarifs ou le contrat de fourniture. Tout raccordement d'appareils à des circuits destinés à d'autres fins sera considéré comme une infraction aux dispositions tarifaires et traité selon l'art. 13.</p>

Cession à des tiers	<p>Sauf accord explicite du distributeur, l'abonné n'a pas le droit de céder de l'énergie à des tiers. Sont exceptés les sous-locataires de locaux d'habitation, qui ne sont pas considérés comme abonnés au sens du présent règlement.</p> <p>Pour les appartements dont les locataires changent fréquemment, le distributeur peut désigner le propriétaire d'immeuble comme abonné.</p>
Conditions du raccordement des installations	<p>4.5. Le distributeur refusera le raccordement d'installations ou d'appareils électriques :</p> <p>a) qui ne sont pas conformes aux prescriptions et dispositions d'exécution fédérales et cantonales et aux règles reconnues de la technique, telles que les prescriptions sur les installations intérieures (PIE) et les normes de l'Association suisse des électriciens (ASE) ou encore aux prescriptions propres du distributeur (PDIE);</p> <p>b) dont le fonctionnement normal gêne les installations électriques des abonnés voisins (lumière, émetteurs et récepteurs de radio ou de télévision, etc...) ou perturbent les équipements de télécommunications;</p> <p>c) qui ont été exécutés par des entreprises ou des personnes ne bénéficiant pas d'une autorisation d'installer au sens de l'Ordonnance sur les installations à courant fort.</p>
Appareils créant des harmoniques ou phénomènes de résonance	<p>4.6. A l'égard des appareils électriques susceptibles de créer des harmoniques ou des phénomènes de résonance, qui perturbent la régularité de la tension par des à-coups de charge ou qui, par toute autre manière, perturbent l'exploitation des installations du distributeur et des autres abonnés, le distributeur peut prescrire, à charge du responsable, toutes mesures techniques particulières qu'il estimera nécessaires pour améliorer les conditions d'exploitation, ou même refuser la fourniture d'énergie. Cette disposition s'applique également à toute modification ultérieure d'une installation précédemment admise. Le distributeur détermine le degré admissible des perturbations.</p>
Conditions particulières facteur puissance	<p>4.7. Le distributeur est habilité à formuler des conditions particulières lorsque le facteur de puissance prescrit par le distributeur n'est pas atteint et que l'abonné ne prend pas les mesures qui s'imposent.</p>

Art. 5 - DEMANDE ET RÉSILIATION D'ABONNEMENT

Demande d'abonnement	<p>5.1. Les demandes d'abonnements au réseau électrique doivent être adressées par écrit au distributeur par les propriétaires.</p>
Résiliation du contrat	<p>5.2. Sous réserve d'autres conventions, l'abonné ne peut résilier son contrat d'abonnement auprès du distributeur sans accord préalable de ce dernier.</p> <p>L'abonné demeure responsable du paiement de toute l'énergie consommée et d'autres redevances éventuelles jusqu'au relevé des compteurs à la fin du contrat de fourniture.</p>
Changement de propriétaire	<p>5.3. 1) Tout changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé au distributeur par le vendeur en temps utile et par écrit, avec indication de la date de mutation. De même, tout changement de locataire doit être annoncé au distributeur par l'abonné qui s'en va et par le nouveau locataire, au moins dix jours à l'avance.</p> <p>Jusqu'à cet avis, le vendeur ou le précédent locataire responsable de tous paiements dus au distributeur, sans préjudice au droit du distributeur de s'adresser également au nouveau propriétaire ou locataire pour obtenir le paiement de l'énergie consommée par lui.</p>
Locaux inoccupés	<p>5.4. 1) Le propriétaire d'immeuble est responsable vis-à-vis du distributeur du paiement de la consommation d'énergie, des taxes fixes et des locatations pour des locaux inoccupés.</p>
Non-utilisation temporaire	<p>5.5. 1) La non-utilisation temporaire d'appareils électriques ou de parties d'installations ne dispense pas du paiement d'éventuelles redevances et ne justifie pas la résiliation d'un abonnement.</p> <p>La non-utilisation temporaire de locaux ou d'appareils d'usage saisonnier ou intermittent ne peut justifier la résiliation d'un abonnement et ne dispense pas du paiement des taxes et redevances contractuelles. Une résiliation ne peut être acceptée que si l'interruption a une durée supérieure à douze mois consécutifs.</p>
Remise en service	<p>5.6. La remise en service d'installation temporairement mises hors service doit faire l'objet d'une entente préalable avec le distributeur.</p>

1) Teneur selon arrêté du 26 janvier 1987

Art. 6 - RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX

Construction des lignes et conditions de distribution	6.1. 1) La construction des lignes d'amenée aux immeubles jusqu'au coupe-circuit général, selon l'art. 6.8, incombe au propriétaire. Le distributeur en devient propriétaire et en assume l'entretien.
Raccordements	6.2. Pour un seul et même immeuble, le propriétaire n'établit dans la règle qu'un seul raccordement.
Servitudes	6.3. Le distributeur se réserve le droit de faire inscrire au registre foncier les servitudes relatives à des lignes d'amenée.
Droits de passage	6.4. Les propriétaires fonciers accordent ou procurent gratuitement le droit de passage des conduites nécessaires au raccordement, selon tracé approuvé par le distributeur.
Participation aux frais	6.5. Pour le raccordement au réseau. Les fouilles, protections et travaux de maçonnerie nécessaires au raccordement seront exécutés selon les indications du distributeur et aux frais de l'abonné.
Renforcement introduction	6.6. Lorsque le renforcement d'une introduction devient nécessaire, on applique par analogie les mêmes dispositions que pour une introduction nouvelle.
Déplacement modification ou remplacement d'un raccordement	6.7. Lorsque, pour des transformations ou constructions nouvelles sur son terrain, l'abonné ou le propriétaire provoque le déplacement, la modification ou le remplacement d'un raccordement existant, les frais en résultant sont entièrement à sa charge. Lorsque l'abonné ou le propriétaire de l'immeuble demande le remplacement d'une introduction aérienne existante par un raccordement souterrain, il doit prendre en charge la totalité des frais. Si le distributeur remplace, de sa propre initiative, une conduite aérienne existante par un câble, la Commune supportera les frais d'une telle modification.

1) Teneur selon arrêté du 26 janvier 1987

Point de livraison	6.8. Sauf dispositions spéciales, le lieu de livraison de l'énergie se trouve aux coupe-circuit d'entrée de la ligne aérienne ou du câble souterrain dans le bâtiment du preneur.
Élagage des arbres	6.9. Le distributeur a le droit d'élaguer les arbres gênant les lignes aériennes. 6.10. Si l'alimentation d'un immeuble nécessite l'installation de transformateurs spéciaux, l'abonné doit mettre gratuitement à disposition l'emplacement nécessaire. L'abonné, ou le propriétaire, accordera au distributeur le droit de superficie et d'accès au sens du Code Civil Suisse, avec inscription de servitude au Registre foncier. L'emplacement des transformateurs est fixé d'entente entre le distributeur et l'abonné, ou le propriétaire. Le distributeur est en droit d'utiliser ces transformateurs pour des fournitures à des tiers.

Art. 7 - SÉCURITÉ DES PERSONNES AINSI QUE DES INSTALLATION DU DISTRIBUTEUR

Mise en danger des personnes	7.1. Lorsque à proximité d'une introduction aérienne, des travaux doivent être exécutés (ravalement de façades etc...), au cours desquels des personnes pourraient être mises en danger par les conducteurs nus d'amenée, le propriétaire de l'immeuble procédera, à ses frais, à l'isolement des lignes ou à leur mise hors tension.
Mise en danger des installations	7.2. Lorsque l'abonné ou le propriétaire d'immeuble veut exécuter ou faire exécuter, à proximité des installations électriques, des travaux de quelque nature que ce soit qui pourraient détériorer ces installations ou les mettre en danger (par ex. abattage d'arbres, constructions, châtillage des bois, minage etc...), il doit en informer en temps utile le distributeur qui ordonnera les mesures de sécurité nécessaires.
Travaux de fouilles	7.3. Lorsque l'abonné ou le propriétaire d'immeuble a l'intention de faire des travaux de fouille de quelque nature que ce soit sur un terrain privé ou public, il doit préalablement se renseigner auprès du distributeur sur la position des câbles éventuellement enfouis dans le sol. Avant le remblayage, il doit à nouveau aviser le distributeur pour que celui-ci puisse contrôler, relever et protéger le câble qui aurait été mis à jour par les travaux.

Art. 8 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET LEUR CONTRÔLE

Propriété des installations	8.1. Les installations intérieures, partant du point de livraison de l'énergie, sont la propriété des particuliers.
Concession d'installation	8.2. Les installations intérieures ne doivent être établies, entretenues, modifiées ou développées que par des personnes en possession d'une concession délivrée par le Conseil communal au sens des dispositions de l'Ordonnance fédérale sur les installations à courant fort et aux frais du propriétaire ou de l'abonné.
Avis d'exécution, de modification, etc.	8.3. Les installateurs doivent présenter au distributeur par écrit et sur formules ad hoc leur avis d'exécution, de modification ou de développement d'installations intérieures ainsi que leurs demandes de contrôle et de pose de compteurs.
Exécution des installations	8.4. Les installations intérieures doivent être exécutées et entretenues conformément aux prescriptions de la Confédération et de l'Association Suisse des Électriciens (PIE) et selon les prescriptions propres au distributeur (PDIE).
Entretien des installations	8.5. Les installations intérieures et les appareils doivent être tenus constamment en bon état, de manière qu'elles n'offrent aucun danger. Tout défaut constaté sera immédiatement éliminé.
Défauts	Il est recommandé aux abonnés de signaler immédiatement au distributeur ou à un installateur autorisé tous phénomènes anormaux se produisant dans leurs installations tels que fonctionnement fréquent des fusibles, crépitement ou autres incidents suspects.
Contrôle des installations intérieures	8.6. Le distributeur ou son mandataire effectue les contrôles des installations intérieures tels qu'ils sont prescrits par la Loi fédérale sur les installations électriques à courant faible et fort. Les abonnés ou les propriétaires d'immeubles sont tenus de faire éliminer les défauts constatés dans les délais prescrits et à leurs frais.
Révision périodique	Le contrôle des installations intérieures et les révisions périodiques prescrits par la Loi fédérale ne sauraient en aucun cas restreindre la responsabilité ni de l'installateur ni du propriétaire de l'installation.

Accès aux installations

8.7. Les agents du distributeur chargés du contrôle des installations intérieures et du relevé des compteurs ont en temps convenable (en tout temps lors de dérangements) libre accès à tous les locaux où se trouvent des installations ou appareils électriques.

Art. 9 - INSTALLATIONS DE MESURE

Compteurs et autres instruments de mesure

9.1. Les compteurs et autres instruments nécessaires à la mesure et à la tarification de l'énergie sont fournis par le distributeur; il en demeure propriétaire et les entretient à ses frais. Le propriétaire d'immeuble ou l'abonné doit faire établir, à ses frais et selon les données du distributeur, toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et de tarification; il doit de même mettre gratuitement à disposition du distributeur l'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils. Il ménagera à ses frais les encastremements, niches, etc... qui pourraient être nécessaires pour assurer la protection des équipements de mesure.

Les frais de pose ou d'échange des appareils de mesure sont à la charge de l'abonné.

Location des compteurs

9.2. Pour autant que les dispositions tarifaires le prévoient, le distributeur peut percevoir une redevance représentant une participation de l'abonné aux frais d'acquisition, d'étalonnage et d'entretien des compteurs et autres appareils de tarification.

Dégâts aux compteurs ou autres appareils de mesure

9.3. Si par la faute de l'abonné ou de tiers, les compteurs ou d'autres appareils de tarification viennent à être endommagés, l'abonné supportera les frais de réparation, de remplacement ou d'échange. Seuls les agents désignés à cet effet par le distributeur sont autorisés à plomber, déplomber, à enlever ou déplacer des compteurs ou appareils de tarification; ils peuvent seuls établir ou interrompre la fourniture par la pose ou le démontage des équipements de mesure. Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs des compteurs ou d'appareils de tarification ou procède à d'autres manipulations pouvant influencer l'exactitude des appareils de mesure sera tenue pour responsable des dommages qui s'ensuivent et supportera les frais de révision et réétalonnage. Le distributeur se réserve de déférer le coupable devant la justice.

Vérification des installations de mesure	9.4. L'abonné peut en tout temps demander la vérification de ses installations de mesure par une station officielle d'étalonnage. En cas de contestation, le Bureau fédéral des poids et mesures tranchera. Les frais de vérification, y compris ceux d'échange, vont à la charge de la partie reconnue fautive.
Limite de tolérance	9.5. Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas les limites de tolérance légale sont tenus pour exacts. Jusqu'à concurrence de 15 minutes, la différence de marche des horloges de commutation et de blocage ne peut justifier une réclamation.
Erreur de fonctionnement	9.6. L'abonné doit immédiatement signaler au distributeur toute irrégularité de fonctionnement des appareils de mesure et de commande qu'il pourrait constater.
Sous-compteurs	9.7. Les sous-compteurs que détiennent des abonnés et qui servent à la facturation à des tiers sont soumis à l'Ordonnance relative à la vérification officielle des compteurs d'électricité. Aux termes de cette ordonnance, l'abonné est tenu de faire étalonner et réviser à ses frais ces appareils dans les délais prescrits.

Art. 10 - MESURE DE L'ÉNERGIE

Relevé et entretien des compteurs	10.1. La consommation d'énergie est déterminée par les indications des compteurs. Le relevé des compteurs et l'entretien des autres appareils de tarification sont assurés par les agents du distributeur à des intervalles fixés par ce dernier. Dans certains cas, les abonnés peuvent être invités à relever eux-mêmes leurs compteurs et à en communiquer l'état au distributeur.
Évaluation de la consommation en cas d'erreur de raccordement	10.2. Lorsqu'une erreur de raccordement est constatée ou que l'erreur d'un appareil de mesure dépasse la tolérance légale, la consommation réelle sera, autant que possible, établie après réétalonnage. Si ce réétalonnage ne permet pas de déterminer la valeur de la correction à apporter, le distributeur évaluera la consommation réelle en tenant compte raisonnablement des indications de l'abonné. Dans une installation ancienne, cette évaluation se fondera autant que possible sur la consommation enregistrée dans la même période de l'année précédente, compte tenu des modifications

intervenues entre-temps dans l'installation elle-même et dans son utilisation.

S'il est possible de déterminer exactement le montant de l'erreur et sa durée, la rectification s'étendra à cette durée, mais au plus au délai légal de prescription. Si le début du dérangement ne peut pas être déterminé, la correction ne s'étendra qu'à la période de facturation contestée.

Pertes par défaut de terre, court-circuit	10.3. L'abonné ne peut prétendre à une réduction de la consommation enregistrée par les installations de comptage en suite de pertes par défaut de terre, court-circuit ou autres défauts de ses propres installations.
---	--

Art. 11 - TARIFS

Autorité	11.1. Les tarifs sont établis par le Conseil général de Boudevilliers et peuvent être modifiés en tout temps. Le distributeur statue sur les tarifs applicables aux cas particuliers.
----------	--

Cession d'énergie à des tiers	11.2. Si, exceptionnellement et avec l'autorisation du distributeur, un abonné cède de l'énergie à des tiers, par exemple à des sous-locataires, il ne peut grever les tarifs du distributeur de supplément d'aucune sorte.
-------------------------------	--

Art. 12 - FACTURES ET PAIEMENTS

Établissement des factures et modalité de paiement	12.1. Le distributeur présente ses factures aux abonnés à inter-valles réguliers, qu'il lui appartient de déterminer. Il se réserve le droit de facturer, dans l'intervalle séparant deux relevés, des acomptes calculés selon la consommation probable. Il a également le droit d'exiger des paiements d'avance ou des garanties, de poser des compteurs à paiement préalable ou encore d'établir des factures hebdomadaires. Les compteurs à prépaiement peuvent être réglés de telle manière que la recette présente un surplus destiné à amortir une créance. Les frais de pose et de dépose ainsi que d'entretien de ces compteurs sont à charge de l'abonné.
--	---

Délai de paiement	12.2. Les factures doivent être acquittées dans les 30 jours suivant leur présentation. Tout retard donne lieu à un avertissement écrit prescrivant un nouveau délai de 10 jours; à expiration de ce délai, le distributeur peut engager des poursuites ou appliquer toute mesure utile selon le présent règlement.
Rectification de facture	12.3. Les fautes ou erreurs peuvent être rectifiées après coup pour toute facture et tout paiement. Sont réservées les dispositions de l'art. 10.
Facture contestée	12.4. Une contestation en suspens de la mesure d'énergie n'autorise pas l'abonné à refuser le paiement des montants facturés ni le versement des acomptes.

Art. 13 - SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE

Suspension de la fourniture d'énergie	<p>13.1. A part les motifs déjà mentionnés, le distributeur peut encore, pour les raisons suivantes, suspendre la fourniture d'énergie après avertissement et avis écrit, si l'abonné :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) emploie des installations ou appareils non conformes aux prescriptions ou qui mettent en danger les personnes ou risquent d'endommager les choses; b) prélève de l'énergie au mépris de la loi ou des tarifs; c) refuse ou rend impossible aux agents du distributeur l'accès à ses installations électriques; d) est en retard dans ses obligations de paiement de consommation d'énergie et ne présente pas de garantie pour l'avenir; e) contrevient aux dispositions du présent règlement.
Mise hors service	13.2. Les agents du distributeur sont habilités à mettre hors service ou plomber sans avertissement toute installation ou appareil défectueux qui présente un danger sérieux pour les personnes ou un risque d'incendie.
Actes frauduleux	13.3. Si l'abonné ou son mandataire contrevient intentionnellement aux dispositions tarifaires ou s'il prélève de l'énergie au mépris de la loi ou des tarifs, il est tenu de rembourser avec intérêts et dépens, la totalité du montant ainsi détourné.

Le distributeur se réserve le droit de déposer plainte pénale et de prélever une amende fixée dans le cadre des tarifs de consommation.

Obligation de l'abonné **13.4.** La suppression de la fourniture d'énergie ne libère pas l'abonné de ses dettes ni des autres obligations à l'égard du distributeur et ne justifie aucune prétention de sa part à une indemnité.

Art. 14 - CONCESSIONNAIRES TRAVAILLANT SUR LE RÉSEAU

Installateurs autorisés **14.1.** Seuls les installateurs reconnus par la Commune, à l'exclusion de toute autre personne, sont autorisés à installer, transformer, réparer les branchements d'immeubles, et conformément aux exigences du distributeur.

Travaux au réseau communal **14.2.** Les travaux de réparation, d'entretien, de transformation ou d'extension que la Commune assume dans le cadre de son réseau de distribution, seront confiés à un installateur autorisé après que ces travaux auront été mis régulièrement en soumission.

Art. 15 - RELEVÉ DES CÂBLES

Relevés des câbles **15.1.** ¹⁾ La Commune s'occupe de procéder au relevé des câbles souterrains sur des plans ad hoc. Malgré la mise à disposition de ces plans, la Commune ne saurait être tenue pour responsable d'erreurs de tracés ou autres. La Commune facturera les frais occasionnés par l'établissement des relevés, aux propriétaires concernés pour tous nouveaux raccordements ou modifications demandées par les propriétaires.

¹⁾ Teneur selon arrêté du 26 janvier 1987

Art. 16 - DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur après publication et sanction par le Conseil d'État.

Il abroge toutes dispositions antérieures.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 20 juin 1983

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL :

Le secrétaire

Le président

C. Renaudin

P. Mühlematter

Sanctionné par arrêté de ce jour

Neuchâtel, le 25 août 1983

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT :

Le président

Le chancelier

J. Béguin

J.-M. Reber

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le secrétaire

La présidente

Th. Stauffer

A. Guyot

Sanctionné par arrêté de ce jour

Neuchâtel, le 27 avril 1987

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT :

Le président

Le chancelier

A. Brandt

J.-M. Reber